

**Convention n° (convention) du (date)  
avec (collectivité)  
pour le traitement des dossiers de  
demande d'allocations de chômage**

**ENTRE**

le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, ci-après dénommé Centre de gestion de la Loire, représenté par son Président, M. Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration n° 2020-06-03/10 du 3 juin 2020 d'une part,

ET Eric MARTIN Daire de RAVIUY-LES-NONAINS  
(collectivité) représentée par son (autorité), (signataire), dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° 625-55 du ....AB/MI/625..... d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2014-10-02/05 du 2 octobre 2014 par laquelle le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire a approuvé une convention avec le Centre de gestion de la Charente Maritime pour les indemnisations d'aide au retour à l'emploi des collectivités et établissements affiliés et a fixé les modalités de prise en charge de la mission ainsi confiée,

Vu la convention du 2 octobre 2014 entre les Centres de gestion de la Charente Maritime et de la Loire pour le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités affiliées au Centre de gestion de la Loire, ainsi que leur suivi mensuel,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er - objet**

Par conventionnement avec le Centre de gestion de la Charente Maritime, le Centre de gestion de la Loire assurera pour le compte de (collectivité) le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage selon les modalités et dans les conditions tarifaires fixées par une lettre de commande spécifique.

**Article 2 - nature des prestations**

Compte tenu des dispositions de la convention entre les Centres de gestion de la Loire et de la Charente Maritime en vigueur à la date de signature de la présente convention, les prestations pouvant être effectuées à la demande de (collectivité) sont les suivantes :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage,
- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier après simulation,
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- conseil juridique par tranches de 30 minutes.

**Article 3 – mise en œuvre de la convention**

La présente convention sera mise en œuvre chaque fois que nécessaire par (collectivité) au moyen d'une lettre de commande adressée au Centre de gestion de la Loire et fixant :

- les prestations demandées au Centre de gestion de la Charente Maritime pour le compte de (collectivité),
- le montant du remboursement dû par (collectivité) au Centre de gestion de la Loire.

Afin de pouvoir être prise en compte, chaque lettre de commande devra impérativement être accompagnée des pièces demandées par le Centre de gestion de la Charente Maritime.

**Article 4 – contribution financière**

Après service fait par le Centre de gestion de la Charente Maritime et dès réception du titre de recette correspondant, le Centre de gestion de la Loire procèdera directement au paiement des prestations effectuées par cet établissement pour le compte de (collectivité)

Conformément à la délibération n° 2014-10-02/05 du 2 octobre 2014 susvisée, (collectivité) remboursera au Centre de gestion de la Loire les prestations effectuées par le Centre de gestion de la Charente Maritime dans les conditions suivantes :

- gratuité pour le conseil juridique dans la limite de 30 minutes par dossier,
- remboursement selon la grille tarifaire fixée par le Centre de gestion de la Charente Maritime pour :
  - le conseil juridique par tranches de 30 minutes, à partir de la 31<sup>ème</sup> minute par dossier,
  - les autres prestations.

#### **Article 5 – durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et se terminera le 30 juin 2026.

#### **Article 6 – résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme à l'initiative d'une des deux parties par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et avec un préavis de six mois.

#### **Article 7 - juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 3, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en trois exemplaires à Saint-Etienne, le (date)

***Pour le Centre de gestion de la Loire,  
Le Président,***

***M. Yves NICOLIN.***

***Pour (collectivité),  
Le (autorité),***

***(signataire).***

